

Numéro du rôle : 83
Arrêt n° 8/89 du 4 avril 1989

A R R E T

En cause : le recours introduit par requête du 16 janvier 1989 de Monsieur L. GEUVENS-VAN NERUM.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. DELVA
et des juges-rapporteurs K. BLANCKAERT et M. MELCHIOR,
assistée du greffier L. POTOMS,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET DU RECOURS

Par requête du 16 janvier 1989 reçue au greffe le 17 janvier 1989, Monsieur L. GEUVENS-VAN NERUM demande l'annulation de dispositions relatives au régime de pension.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnance du 17 janvier 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 2 février 1989, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi sur la Cour d'arbitrage précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la susdite loi, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 3 février 1989 et remise au destinataire le 7 février 1989.

La partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité qu'elle avait d'introduire un mémoire justificatif dans les quinze jours francs de la réception de la notification.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

De la recevabilité

L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose :

"La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

ou

2° des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution".

La requête n'identifie pas et ne permet pas d'identifier la norme et la nature de la norme dont le requérant demande implicitement l'annulation pour violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.

De plus, en n'identifiant pas la norme attaquée, la requête ne permet pas à la Cour de vérifier si elle a été introduite dans le délai de 6 mois prévu à l'article 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le recours doit dès lors donner lieu à un arrêt d'irrecevabilité, conformément à l'article 71, alinéa 3, de la loi spéciale précitée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 4 avril 1989.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA